

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 9 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-002507

Monsieur le Directeur

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

8 cours du triangle

CS20098

92937 PARIS LA DEFENSE cedex

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 7 janvier 2020

Organisme : Bureau Veritas

Numéro d'agrément : OARP0036

Identifiant de l'inspection : INSNP-STR-2020-1043

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'organisme agréé Bureau Veritas, le 7 janvier 2020, lors de la prestation d'un de vos contrôleurs de l'agence d'Oberhausbergen sur une clinique vétérinaire située à Strasbourg (67).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 janvier 2020 avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre opérateur.

La prestation de votre contrôleur consistait à réaliser le renouvellement de la vérification initiale de deux générateurs électriques de rayons X utilisés à des fins de radiodiagnostic vétérinaire dont un scanographe.

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur ne maîtrisait pas toujours son référentiel technique bien qu'il ait eu le réflexe de consulter son guide méthodologique et la réglementation plusieurs fois durant la prestation, sans doute dans le souci de bien faire en présence de l'inspecteur.

De plus, votre contrôleur a réalisé des mesures d'ambiance au poste de travail ainsi que dans les zones attenantes mais il a signalé à l'inspecteur que ces mesures étaient réalisées hors du champ de l'agrément de l'ASN s'agissant d'un renouvellement de la vérification initiale des équipements.

L'inspection a mis en évidence plusieurs écarts potentiellement reproductibles sur d'autres prestations réalisées par votre contrôleur. La plupart de ces écarts identifiés par l'inspecteur ont immédiatement été pris en compte par le contrôleur dans le remplissage de son rapport et dans la suite de son questionnement pour le deuxième appareil contrôlé.

Ces écarts de nature technique ou organisationnelle devront être pris en compte par votre organisme pour améliorer la qualité de ses prestations.

A. Demandes d'actions correctives

Prestation réalisée par le contrôleur

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur n'a pas correctement examiné ou n'a pas suffisamment approfondi certains points de vérification :

- Sur l'appareil de radiodiagnostic vétérinaire utilisé exclusivement à poste fixe et dont le faisceau d'émission de rayons X est directionnel et vertical :
 - Concernant le contrôle de la conformité du générateur, votre contrôleur a obtenu de l'exploitant une déclaration de conformité de l'appareil à la directive 93/42/CEE. Ce document est suffisant pour répondre favorablement à ce point de contrôle. Pourtant, il a mentionné une non-conformité sur l'absence de certificat de conformité à la norme NF C 74-100 qui n'a pas lieu d'être ;
 - Concernant le contrôle de la désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), l'exploitant a présenté à votre contrôleur un document non signé par l'employeur sans que cela n'ait fait l'objet d'un écart relevé par votre contrôleur ;
 - Concernant le contrôle de la conformité des conditions d'installation de l'appareil, l'exploitant a présenté un rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017. D'une part, ce rapport n'était pas daté et cela n'a pas été relevé par votre contrôleur. D'autre part, votre contrôleur a demandé à l'exploitant une note de calcul (démonstration théorique) sur le dimensionnement des protections biologiques qui n'est pourtant pas exigée pour les installations existantes ;
 - Afin d'établir la conformité sur l'aération de la salle, votre contrôleur s'est appuyé sur le rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591 susvisé qui pourtant ne traite pas de ce point ;
 - Concernant le contrôle de la signalisation de la source émettant des rayons X, votre contrôleur n'a pas relevé l'absence de pictogramme (trèfle sur fond jaune) ;

Autres points constatés listés à titre informatif (car les mesures d'ambiance au poste de travail et dans les zones attenantes sont désormais réalisées hors champs de l'agrément délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cadre des renouvellements de vérification initiale) :

- *Concernant la réalisation des mesures dans les zones attenantes, votre contrôleur a consigné les valeurs mesurées en omettant de relever la mesure réalisée à l'extérieur ;*
- *Concernant la réalisation des mesures d'ambiance au poste de travail, votre contrôleur n'a pas correctement renseigné le paramètre d'acquisition « charge » (en mAs) dans son logiciel de rapportage.*

➤ Sur l'appareil de scanographie vétérinaire :

- Concernant le contrôle de l'identification de l'installation, votre contrôleur n'a pas relevé l'intégralité de la référence fabricant du générateur électrique de rayons X (CXXG-009A) ;
- Concernant le contrôle de l'évaluation des risques, l'analyse présentée par l'exploitant n'était plus à jour (paramètres d'acquisition modifiés). Ce point n'a pas été relevé par votre contrôleur.

La plupart des écarts identifiés par l'inspecteur ont immédiatement été pris en compte par le contrôleur dans le remplissage de son rapport et dans la suite de son questionnement pour le deuxième appareil contrôlé.

Demande A.1 : Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos contrôleurs habilités à réaliser des vérifications sur les générateurs électriques de rayons X l'ensemble des points de méthodologie évoqués ci-dessus. Vous m'informerez du vecteur retenu pour effectuer ce rappel (réunion technique, note d'information,...).

Maîtrise de l'instrument de mesure

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur ne maîtrisait pas complètement l'utilisation de son instrument de mesure ATOMTEX AT1123. En effet, lors de la réalisation des mesures d'ambiance en dose au poste de travail, votre contrôleur a réalisé 3 mesures pour un seul point de mesure en utilisant chacun des 3 calibres disponibles sur l'appareil. Il a ensuite consigné la mesure la plus défavorable dans son rapport.

Demande A.2 : Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs disposent d'une parfaite maîtrise des instruments de mesure à leur disposition. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.

Accès la réglementation

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur n'avait pas accès à toute la réglementation en vigueur. En particulier, votre contrôleur disposait d'une version obsolète du code du travail datant de 2010 et d'une version obsolète du code de la santé publique datant de 2015.

Demande A.3 : Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs disposent de tous les textes réglementaires en vigueur nécessaires à la réalisation de leurs prestations. Vous veillerez également à ce que les textes réglementaires périmés soient sortis de la base réglementaire à disposition des contrôleurs. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.

B. Demandes d'informations complémentaires

Transmission de documents

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre les documents suivants :

- **La liste à jour des instruments de mesure de l'agence d'Oberhausbergen ;**
- **Le rapport de renouvellement de la vérification initiale des équipements concernés par la prestation de votre contrôleur.**

C. Observations

- **C.1 :** La fiche d'intervention (appelée en page 5 de la procédure « PRT RI 010 ») n'était pas disponible.

- **C.2** : Votre contrôleur n'a pas utilisé son propre matériel lors de la réalisation de sa prestation. En effet, il a emprunté une règle à l'exploitant pour positionner son instrument de mesure lors de la réalisation des mesures d'ambiance au poste de travail au lieu d'utiliser son propre mètre resté dans la sacoche ou dans le véhicule.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS